



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-07-10573
portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau,
au prélèvement d'eau réalisé par l'association RIGPA EUROPE à partir du
captage de la source de l'ENGAYRESQUE situé sur la commune de ROQUEREDONDE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 3, L.214-18, L. 214-6, R.214-1, R214-15, R214-17 et 18 et R.214-57 à 60 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le Préfet le 5 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) des nouvelles conditions d'exploitation de la source de l'ENGAYRESQUE déposé par l'association RIGPA EUROPE le 28 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 93-I-2469 du 18 août 1993 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et valant autorisation au titre du Code de l'Environnement en regard de son antériorité vis -à-vis de la législation sur l'eau ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 décembre 2016 ;
- VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 24 juin 2019;

VU l'avis et remarques du pétitionnaire (association RIGPA EUROPE) par messagerie électronique en date du 27 février 2019 ;

CONSIDERANT que la consommation maximale calculée est actuellement inférieure au débit maximal autorisé ;

CONSIDERANT que la consommation maximale demandée est supérieure au débit maximal autorisé et qu'elle constitue en cela un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (arrêté n° 93-I-2469 du 13 août 1993) ;

CONSIDERANT que la consommation maximale demandée ne tient pas compte de la baisse de prélèvement envisagée qui concerne l'irrigation des pelouses et jardins, ainsi que les pertes de réseau par l'amélioration de son rendement (objectif à atteindre :70%) ;

CONSIDERANT que le débit réservé (25 m³/h) de la source fixé dans l'arrêté n° 93-I-2469 du 13 août 1993 est impérativement maintenu afin de préserver le milieu piscicole à l'aval du prélèvement ;

CONSIDERANT que les suivis de mesures demandés par les services de la DDTM sur une période annuelle (2018) ont été réalisés et déposés sous forme de rapports hydrogéologiques trimestriels (4), et que les conclusions ont permis de mettre en évidence le maintien du débit réservé lors de l'étiage du cours d'eau notamment.

CONSIDERANT la nécessité la nécessité de mettre en cohérence les deux procédures d'autorisation administrative menées simultanément au titre du code l'environnement et de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prélèvement réalisé sur le captage de la source de l'ENGAYRESQUE, situé sur la commune de ROQUEREDONDE, est autorisé au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Le prélèvement entre dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

L'ouvrage est implanté sur la commune de ROQUEREDONDE :

<i>Nom</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>		
			<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Captage de la source de l'Engayresque	B261	Lengarière	6300737	719071	690

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES AUTORISÉS

Les débit et volume maximum autorisés de prélèvement pour le captage concerné sont les suivants :

<i>Noms</i>	<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>Volume journalier moyen (m³/j) sur 24 heures</i>	<i>Volume journalier de pointe (m³/j) sur 24 heures</i>	<i>Volume annuel (m³/an)</i>
Captage de la source de l'Engayresque	13	100 ⁽¹⁾	243 ⁽²⁾	50000 ⁽³⁾

(1) et (2) : $170 \text{ m}^3/\text{j} (\text{besoins}) \times 0,7 (\text{objectif rendement réseau}) = 243 \text{ m}^3/\text{j}, 2,5 = 97$ arrondis à $100 \text{ m}^3/\text{j}$

avec $2,5 = \text{débit de pointe réel}/\text{débit moyen réel sur 273j}$

(3) : $(243 \times 92j + 100 \times 273j) = 50000 \text{ m}^3/\text{an}$.

ARTICLE 5 : DÉBIT RÉSERVÉ ET SATISFACTION DES BESOINS PENDANT LA PÉRIODE DE BASSES EAUX

Le débit réservé permanent fixé à **25 m³/h** dans l'arrêté n° 93-I-2469 du 18 août 1993 est **impérativement maintenu et restitué à toute période de l'année** au niveau du seuil situé quelques dizaines de mètres en aval du captage sur le ruisseau de l'Engayère.

Conformément au paragraphe I de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement est interdit dans le captage lorsque le cours d'eau n'est pas naturellement en capacité de produire la valeur de débit réservé retenue ($25 \text{ m}^3/\text{h}$) à l'amont du seuil de mesures.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les données sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées sont mises à disposition de l'autorité administrative sur simple demande.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ÉVALUATION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Un suivi de mesures du débit réservé (25 m³ /h), permettant d'observer l'impact du prélèvement, est assuré par le pétitionnaire (association RIGPA EUROPE) à partir de son dispositif installé sur le seuil (déversoir à lame mince et à fente triangulaire).

Conformément au paragraphe III de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux nécessaires à la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Le service chargé de la Police des Eaux peut procéder à des contrôles inopinés de comptage des volumes d'eaux prélevés dans le cadre de l'application des dispositions prises dans le présent arrêté et conformément aux articles R.214-57 à 60 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, le Président de l'association RIGPA EUROPE et le maire de la commune de ROQUERERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de l'association RIGPA EUROPE,
- ◆ adressé au Maire de la commune de ROQUERERONDE pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **16 JUIL. 2019**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,


/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint
Xavier EUDES



